

**Avis du collège de soignants
Composition du collège et séance**

**Avis du collège sur la prise en charge du patient sous une autre forme que
l'hospitalisation complète dans le cadre de
l'article L3213-1 III CSP**

Nom et qualité des membres présents

- Dr (psychiatre responsable à titre principal du patient dont la situation est examinée ou, à défaut, un autre psychiatre participant à sa prise en charge)
- Mr ou Mme (représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient nommément désigné par le directeur de l'établissement)
- Dr (psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient, désigné nommément par le directeur de l'établissement après avis du président de la CCM ou de la CMEL)

(★) : cocher pour indiquer le membre du collège désigné comme secrétaire en début de séance

Examen de la situation médicale du patient

M. Mme

Né(e) le

AVIS RENDU PAR LE COLLÈGE POUR LE PATIENT (★★)

- Vu l'avis du patient exprimé le
- Impossibilité d'examiner le patient en raison de son absence

Les trois personnes sollicitées sont d'accord pour :

Fait à le

Signature du secrétaire de séance :

(★★) : Tout membre du collège peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu (article R.3211-5 du CSP)

NB : Cet avis doit être validé par le secrétaire du collège et être transmis sans délai au directeur du site hospitalier [pour rappel : cet avis est transmis, selon le cas, par le directeur sans délai au préfet de département ou à Paris au préfet de police ou au JLD].